



**II VOUS EST DEMANDE DE VOTER**

Dossier de l'OHI n° S3/6004

**LETTRE CIRCULAIRE 55/2018**  
**13 novembre 2018**

**DEMANDE D'APPROBATION DES AMENDEMENTS PROPOSES A  
LA RESOLUTION DE L'OHI 2/1997 TELLE QU'AMENDEE**

Références :

- A. LC de l'OHI 44/2018 du 7 septembre – *Résultat de la 10<sup>ème</sup> réunion de l'IRCC*
- B. LC de l'OHI 51/2018 du 29 octobre – *Résultat de la 2<sup>ème</sup> réunion du Conseil de l'OHI*
- C. Compte rendu de la 2<sup>ème</sup> réunion du Conseil de l'OHI

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Le comité de coordination inter-régional (IRCC) de l'OHI a été chargé par l'Assemblée, lors de sa première session (A-1), de réviser la résolution de l'OHI 2/1997, telle qu'amendée *Création de commissions hydrographiques régionales – CHR* conformément à la décision A-1/5 (item o) relative à la proposition 9.
2. L'IRCC a examiné et avalisé les amendements proposés à la résolution de l'OHI 2/1997 telle qu'amendée lors de sa 10<sup>ème</sup> réunion de juin 2018 (cf. référence A). Les amendements proposés reflètent essentiellement l'alignement sur l'article 8 du Règlement général de l'OHI et sur la nouvelle Convention relative à l'OHI.
3. La lettre circulaire en référence B informait les Etats membres du résultat de la 2<sup>ème</sup> réunion du Conseil de l'OHI. Le compte rendu de la réunion (cf. référence C) indique que le Conseil a examiné et avalisé les amendements proposés à la résolution de l'OHI 2/1997 telle qu'amendée, avec un ajustement mineur dans son libellé. (décision C2/19).
4. Comme indiqué à la référence C (action C2/20), les Etats membres sont également invités à noter que des amendements substantiels à cette résolution de l'OHI sont en préparation par l'IRCC afin de mettre à jour le cadre de coopération de l'OHI et des CHR. Ces nouveaux amendements seront soumis aux fins d'approbation à la 2<sup>ème</sup> session de l'Assemblée, après aval du Conseil lors de sa 3<sup>ème</sup> réunion.
5. La proposition d'amendements à la résolution de l'OHI 2/1997 telle qu'amendée qui en résulte est fournie en annexe A.
6. Il est demandé aux Etats membres de tenir compte de l'aval de l'IRCC et du Conseil de l'OHI, d'envisager d'adopter les amendements proposés à la résolution de l'OHI 2/1997 telle qu'amendée et de faire part de leur décision en complétant et renvoyant le bulletin de vote fourni en annexe B, **au plus tard le 10 janvier 2019**.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Secrétaire général,

Mustafa IPTES  
Directeur

Annexe A : Amendements proposés à la résolution de l'OHI 2/1997 telle qu'amendée  
Annexe B : Bulletin de vote

**Amendements proposés à la Résolution de l'OHI 2/1997 telle qu'amendée****(VERSION AVEC SUIVI DES MODIFICATIONS EN ROUGE telle qu'avalisée lors du C-2)**

TITRE	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI/A)	Référence à la 1 <sup>ère</sup> édition
CREATION DE COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES REGIONALES (CHR)	2/1997 telle qu'amendée	xx/2019	T1.3

1 Il est décidé que le **Secrétariat de l'OHI Bureau HI** encouragera les Etats membres ayant en commun des intérêts régionaux pour la collecte de données ou la cartographie marine, à former des Commissions hydrographiques régionales (CHR) en vue de collaborer à la réalisation de levés ou autres projets. Les CHR sont **reconnues par l'Assemblée des composantes de l'OHI** et leurs travaux devront compléter ceux du **Bureau Secrétariat de l'OHI**.

2 Les CHR doivent assurer, conformément aux résolutions et aux recommandations de l'OHI, la coordination régionale en ce qui concerne les informations nautiques, les levés hydrographiques, la production de cartes marines et de documents nautiques, la formation, la coopération technique ainsi que les projets relatifs au renforcement des capacités hydrographiques. Les CHR devront permettre l'échange d'informations et la consultation entre les Services hydrographiques concernés. Les CHR ayant des frontières géographiques communes devront être en liaison les unes avec les autres.

2 bis Lorsqu'un renforcement des capacités est nécessaire dans la région, il est recommandé que les CHR établissent un organe interne qui traite des questions de renforcement des capacités (CB) et désignent un responsable pour assurer la continuité du processus de CB. Cette affectation à temps partiel pour aider les CHR devrait essentiellement et dans l'idéal provenir d'un SH de la région. Si cela n'est pas possible, la CHR pourrait alors accepter de demander le soutien d'une autre CHR ou d'un SH qui souhaiterait en prendre la responsabilité.

Ces points de contact régionaux, dont les responsabilités devraient être définies directement et de manière détaillée par la CHR concernée, auront le soutien des CHR, seront nommés en tenant compte de l'importance d'assurer une continuité, et seront en contact permanent avec le président de la CHR correspondante ainsi qu'avec le président du CBCSC. Dans l'idéal, il devrait s'agir d'un membre du CBC qui ait accès aux réunions des CHR.

En l'absence de toute autre possibilité viable et malgré des ressources humaines limitées une demande de soutien pourra être faite au **Secrétariat de l'OHI BHI**.

3 Les CHR seront judicieusement constituées et auront des activités correspondant aux objectifs de l'OHI tels qu'ils sont décrits à l'Article II de la Convention relative à l'OHI **et dans l'Article 8 du Règlement général de l'OHI**, et conformément au programme de travail de l'OHI qui a été approuvé. Les zones géographiques couvertes par les CHR devront normalement coïncider avec les régions cartographiques INT, éventuellement modifiées pour tenir compte de besoins régionaux ou de circonstances particulières. La zone M (Antarctique) fait l'objet de dispositions particulières en raison de son statut spécial.

4 Les CHR peuvent être constituées de membres à part entière, **et de membres associés et d'observateurs**, souhaitant ~~tous~~ contribuer à la sécurité de la navigation dans les domaines de l'hydrographie, de la cartographie marine, des informations nautiques ou des avertissements de navigation dans la région concernée. Les rôles des membres à part entière, des membres associés et des observateurs seront définis par chaque CHR.

La qualité de membre à part entière est réservée aux Etats membres de l'OHI faisant partie de la région qui ratifient les statuts de la CHR.

La qualité de membre associé peut être attribuée aux autres Etats membres de l'OHI ou aux Etats de la région qui ne sont pas membres de l'OHI, signataires des statuts des CHR.

Les autres Etats et les organisations internationales actives de la région concernée, peuvent être invités par les CHR à participer en tant qu'observateurs.

Les procédures à suivre pour les invitations seront établies par chaque CHR.

5 Les langues de travail utilisées par les CHR seront choisies par leurs membres en vue d'assurer la meilleure communication entre les participants. Les rapports et les documents de l'OHI concernant les activités des CHR seront rédigés dans au moins une des langues officielles de l'OHI. Pour la correspondance avec le **Bureau Secrétariat de l'OHI**, une des langues officielles de l'OHI sera utilisée.

6 Un représentant du **Secrétariat de l'OHI Bureau** sera invité à participer aux réunions des CHR.

6bis Les CHR procéderont à une évaluation régulière des capacités et des besoins hydrographiques au sein de leur région.

7 Les présidents des CHR rendront compte à ~~la Conférence HI~~ **l'Assemblée** des activités de leur commission, des capacités et des besoins hydrographiques existants dans leur région, ainsi que des plans futurs et des principaux objectifs convenus à l'appui des tâches des CHR qui figurent en détail dans le Programme de travail de l'OHI. Les présidents des CHR présenteront également un rapport annuel au **Secrétariat de l'OHI BHI** précisant les progrès réalisés eu égard aux objectifs clés du Programme de travail de l'OHI convenus, aux fins de diffusion générale. Dans l'intervalle entre deux sessions des **Assemblées CHI**, des rapports concernant des études ou d'autres activités, pouvant être considérés comme présentant un intérêt général pour tous les Etats membres de l'OHI, seront envoyés au **Secrétariat de l'OHI Bureau** par les présidents des CHR, pour diffusion générale.

La structure suivante doit être utilisée pour les rapports nationaux présentés aux CHR qui souhaitent recevoir ces rapports :

### **Structure des rapports nationaux présentés aux Commissions hydrographiques régionales**

#### Index

- |   |                                    |   |
|---|------------------------------------|---|
| 1 | Service hydrographique :           | Généralités, y compris mises à jour pour l'Annuaire de l'OHI (par ex. réorganisation)   |
| 2 | Levés :                            | Couverture des nouveaux levés<br>Technologies et/ou équipements nouveaux<br>Nouveaux navires<br>Problèmes rencontrés  |
| 3 | Nouvelles cartes et mises à jour : | ENC<br>Distribution des ENC<br>RNC<br>Cartes INT<br>Cartes imprimées nationales<br>Autres cartes (par ex. pour plaisanciers)<br>Problèmes rencontrés  |
| 4 | Nouvelles publications :           | Nouvelles publications<br>Editions à jour<br>Distribution (papier et numérique)<br>Problèmes rencontrés   |
| 5 | RSM :                              | Infrastructures de transmission existantes<br>Nouvelles infrastructures dans le cadre du plan cadre du SMDSM<br>Problèmes rencontrés<br><br>Note : Utiliser le modèle SMAN pour cette section |
| 6 | S-55 :                             | Dernière mise à jour (tableaux)   |



## Amendements proposés à la résolution de l'OHI 2/1997 telle qu'amendée

(VERSION PROPRE telle qu'avalisée lors du C-2)

TITRE	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI/A)	Référence à la 1 <sup>ère</sup> édition
CREATION DE COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES REGIONALES (CHR)	2/1997 telle qu'amendée	xx/2019	T1.3

1 Il est décidé que le Secrétariat de l'OHI encouragera les Etats membres ayant en commun des intérêts régionaux pour la collecte de données ou la cartographie marine, à former des Commissions hydrographiques régionales (CHR) en vue de collaborer à la réalisation de levés ou autres projets. Les CHR sont reconnues par l'Assemblée et leurs travaux devront compléter ceux du Secrétariat de l'OHI.

2 Les CHR doivent assurer, conformément aux résolutions et aux recommandations de l'OHI, la coordination régionale en ce qui concerne les informations nautiques, les levés hydrographiques, la production de cartes marines et de documents nautiques, la formation, la coopération technique ainsi que les projets relatifs au renforcement des capacités hydrographiques. Les CHR devront permettre l'échange d'informations et la consultation entre les Services hydrographiques concernés. Les CHR ayant des frontières géographiques communes devront être en liaison les unes avec les autres.

2 bis Lorsqu'un renforcement des capacités est nécessaire dans la région, il est recommandé que les CHR établissent un organe interne qui traite des questions de renforcement des capacités (CB) et désignent un responsable pour assurer la continuité du processus de CB. Cette affectation à temps partiel pour aider les CHR devrait essentiellement et dans l'idéal provenir d'un SH de la région. Si cela n'est pas possible, la CHR pourrait alors accepter de demander le soutien d'une autre CHR ou d'un SH qui souhaiterait en prendre la responsabilité.

Ces points de contact régionaux, dont les responsabilités devraient être définies directement et de manière détaillée par la CHR concernée, auront le soutien des CHR, seront nommés en tenant compte de l'importance d'assurer une continuité, et seront en contact permanent avec le président de la CHR correspondante ainsi qu'avec le président du CBSC. Dans l'idéal, il devrait s'agir d'un membre du CBC qui ait accès aux réunions des CHR.

En l'absence de toute autre possibilité viable et malgré des ressources humaines limitées une demande de soutien pourra être faite au Secrétariat de l'OHI.

3 Les CHR seront judicieusement constituées et auront des activités correspondant aux objectifs de l'OHI tels qu'ils sont décrits à l'Article II de la Convention relative à l'OHI et dans l'Article 8 du Règlement général de l'OHI, et conformément au programme de travail de l'OHI qui a été approuvé. Les zones géographiques couvertes par les CHR devront normalement coïncider avec les régions cartographiques INT, éventuellement modifiées pour tenir compte de besoins régionaux ou de circonstances particulières. La zone M (Antarctique) fait l'objet de dispositions particulières en raison de son statut spécial.

4 Les CHR peuvent être constituées de membres à part entière et de membres associés souhaitant contribuer à la sécurité de la navigation dans les domaines de l'hydrographie, de la cartographie marine, des informations nautiques ou des avertissements de navigation dans la région concernée. Les rôles des membres à part entière, des membres associés et des observateurs seront définis par chaque CHR.

La qualité de membre à part entière est réservée aux Etats membres de l'OHI faisant partie de la région qui ratifient les statuts de la CHR.

La qualité de membre associé peut être attribuée aux autres Etats membres de l'OHI ou aux Etats de la région qui ne

sont pas membres de l'OHI, signataires des statuts des CHR.

Les autres Etats et les organisations internationales actives de la région concernée, peuvent être invités par les CHR à participer en tant qu'observateurs.

Les procédures à suivre pour les invitations seront établies par chaque CHR.

5 Les langues de travail utilisées par les CHR seront choisies par leurs membres en vue d'assurer la meilleure communication entre les participants. Les rapports et les documents de l'OHI concernant les activités des CHR seront rédigés dans au moins une des langues officielles de l'OHI. Pour la correspondance avec le Secrétariat de l'OHI, une des langues officielles de l'OHI sera utilisée.

6 Un représentant du Secrétariat de l'OHI sera invité à participer aux réunions des CHR.

6bis Les CHR procéderont à une évaluation régulière des capacités et des besoins hydrographiques au sein de leur région.

7 Les présidents des CHR rendront compte à l'Assemblée des activités de leur commission, des capacités et des besoins hydrographiques existants dans leur région, ainsi que des plans futurs et des principaux objectifs convenus à l'appui des tâches des CHR qui figurent en détail dans le Programme de travail de l'OHI. Les présidents des CHR présenteront également un rapport annuel au Secrétariat de l'OHI précisant les progrès réalisés eu égard aux objectifs clés du Programme de travail de l'OHI convenus, aux fins de diffusion générale. Dans l'intervalle entre deux sessions des Assemblées, des rapports concernant des études ou d'autres activités, pouvant être considérés comme présentant un intérêt général pour tous les Etats membres de l'OHI, seront envoyés au Secrétariat de l'OHI par les présidents des CHR, pour diffusion générale.

La structure suivante doit être utilisée pour les rapports nationaux présentés aux CHR qui souhaitent recevoir ces rapports :

### **Structure des rapports nationaux présentés aux Commissions hydrographiques régionales**

#### Index

- |   |                                    |  |
|---|------------------------------------|--|
| 1 | Service hydrographique :           | Généralités, y compris mises à jour pour l'Annuaire de l'OHI (par ex. réorganisation)  |
| 2 | Levés :                            | Couverture des nouveaux levés<br>Technologies et/ou équipements nouveaux<br>Nouveaux navires<br>Problèmes rencontrés                                 |
| 3 | Nouvelles cartes et mises à jour : | ENC<br>Distribution des ENC<br>RNC<br>Cartes INT<br>Cartes imprimées nationales<br>Autres cartes (par ex. pour plaisanciers)<br>Problèmes rencontrés |
| 4 | Nouvelles publications :           | Nouvelles publications<br>Editions à jour<br>Distribution (papier et numérique)<br>Problèmes rencontrés  |
| 5 | RSM :                              | Infrastructures de transmission existantes<br>Nouvelles infrastructures dans le cadre du plan cadre du SMDSM<br>Problèmes rencontrés                 |

Note : Utiliser le modèle SMAN pour cette section

- 6 S-55 : Dernière mise à jour (tableaux)
- 7 Création de capacités : Offre / demande pour la création de capacités  
Formations reçues, requises, offertes  
Situation des projets de développement bilatéraux, multilatéraux, régionaux, avec composante hydrographique (en cours, prévu, en cours d'évaluation ou de faisabilité)  
Propositions de soumission au Comité de CBC de l'OHI
- 8 Activités en océanographie : Généralités  
Activités GEBCO et CBI  
Réseaux marégraphiques  
Nouveaux équipements  
Problèmes rencontrés
- 9 Autres activités : Participation aux groupes de travail de l'OHI  
Collecte de données météorologiques  
Etudes géospatiales  
Prévention des sinistres  
Protection de l'environnement  
Observations astronomiques  
Etudes sur le magnétisme/ la pesanteur  
Progression en matière de MSDI  
International  
Etc.
- 10 Conclusions.

**APPROBATION DE LA REVISION DE LA RESOLUTION DE L'OHI 2/1997 TELLE QU'AMENDEE**

**BULLETIN DE VOTE**

(à retourner au Secrétariat de l'OHI au plus tard le 10 janvier 2019  
Courriel : cl-lc@iho.int – Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

Correspondant:

Courriel :

**Approuvez-vous la révision de la résolution de l'OHI 2/1997 telle qu'amendée ?**

Veillez cocher  la case souhaitée :

OUI

NON

Si votre réponse est « NON », veuillez en expliquer les raisons dans la section commentaires ci-dessous.

Commentaires (le cas échéant)

Nom / Signature : ..... Date : .....